



(N° 253.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1849.

Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1850 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique a donné lieu à peu d'observations dans les sections; nous allons d'abord reproduire celles qui ne se rattachent pas à un article spécial du tableau annexé au projet de loi et revêtent un caractère de généralité.

Les première et sixième sections demandent si M. le Ministre des Finances a pris les mesures nécessaires pour faire payer, dans les chef-lieux de province et d'arrondissement, les intérêts de la Dette publique inscrite *en nom*.

La section centrale, partageant l'avis de ces sections sur l'utilité de la mesure, s'est adressée à M. le Ministre des Finances, qui a fait connaître qu'il était dans ses intentions de la mettre en pratique, mais qu'à cause des nombreuses difficultés que, dans l'état actuel des choses, le paiement occasionnerait, il pense qu'il convient d'attendre, pour la mettre à exécution, la prochaine réorganisation du service du caissier de l'État.

S'il s'agit d'une prochaine réorganisation du service du caissier de l'État, c'est-à-dire de l'exécution dans les délais voulus du § 3 de l'art. 58 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la section centrale n'insiste pas pour que la mesure indiquée soit prise avant cette époque; si, au contraire, l'exécution de cette disposition devait être retardée, elle demanderait que, dans l'intérêt du crédit public, l'amélioration demandée ne fût pas également ajournée.

⁽¹⁾ Budget, n° 157.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MERCIER, JACQUES, DE HAERNE, DESTRAIVEAUX, DE ROYER et OSY.

M. le Ministre des Finances consulté, en vertu de la demande expresse qui en a été faite par la sixième section, sur ses intentions relativement à l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 58 de la loi sur la comptabilité générale, a répondu qu'il s'occupait sérieusement de la suite à donner à cette prescription de la loi, mais qu'il ne pouvait encore se prononcer sur le système auquel il s'arrêterait.

En présence de cette déclaration, la section centrale se borne à recommander cet objet à toute la sollicitude du Gouvernement.

La quatrième section réclame des explications sur l'élévation des frais qu'occasionne le paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts. M. le Ministre des Finances a fait remarquer que les frais des divers emprunts résultent des conditions auxquelles ils ont été conclus, et qu'ils se composent de frais de commission, de courtage, de pertes résultant de la différence entre le change fixé par les contrats et le change du paiement des intérêts à Londres, de frais de transport d'espèces à Paris, d'insertion dans les journaux d'annonces concernant le paiement et intérêts, etc.

La section centrale fait, en outre, observer que ces frais sont considérablement réduits pour les derniers emprunts conclus en 1844 : ainsi, tandis que les frais de l'emprunt de 28,621,000 francs, qui remonte à 1842, s'élèvent à 45,000 francs, ceux de l'emprunt de 95,832,000 francs ne sont que de 15,000 francs, et ceux de l'emprunt de 84,656,000 francs sont réduits à 13,000 francs.

La sixième section soumet la question de savoir s'il ne conviendrait pas de proposer une loi pour forcer les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, à placer leur capitaux en fonds publics, nationaux, provinciaux ou communaux ?

La section centrale, sans rien préjuger sur cette question, a cru devoir entendre à cet égard M. le Ministre des Finances, qui a répondu de la manière suivante :

« On ne sait jusqu'à quel point il serait convenable de prendre des mesures législatives pour *obliger* les établissements de charité, etc., à placer leurs capitaux disponibles en fonds publics nationaux.

» Le Gouvernement a pensé que, pour atteindre ce but, il n'était pas nécessaire d'employer des moyens de contrainte, que les moyens de persuasion devaient suffire. En conséquence, une circulaire en date du 30 octobre 1847, (insérée au *Moniteur Belge* du 1^{er} novembre 1847), a été adressée aux députations permanentes des conseils provinciaux, pour les prier d'engager les établissements publics à placer, en rentes sur l'État, leurs capitaux disponibles. Par suite de cette circulaire, un grand nombre d'établissements publics ont déjà fait de semblables placements, et tout fait espérer que ces placements deviendront de plus en plus importants. »

La section centrale est satisfaite de l'explication, et ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre d'autres mesures.

Un membre de la deuxième section développe l'opinion qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures pour mettre les placements sur la dette publique à la convenance des communes, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et des autres établissements publics : les titres au porteur ne leur

conviennent pas , parce qu'il y a trop de risque de perte ou de détournement ; les titres nominatifs ne leur conviennent pas non plus , parce qu'alors il faut avoir un fondé de pouvoirs à Bruxelles pour y recevoir les intérêts semestriels.

Il faudrait , dit-il , autoriser les établissements publics à verser leurs fonds à la caisse des consignations , chez le conservateur des hypothèques , et à y toucher les intérêts de ces fonds , à raison de 4 1/2 ou de 5 p. % par an , à l'expiration de chaque semestre. Le remboursement total ou partiel n'aurait lieu que sur l'autorisation du conseil communal , approuvée par la députation provinciale. Ce régime , selon lui , ne tarderait pas à amener un placement permanent de 15 à 20 millions au trésor , qui serait très-avantageux aux établissements publics et au trésor lui-même.

Ces considérations ont été soumises à M. le Ministre des Finances , qui a transmis la réponse suivante à la section centrale :

« Le Gouvernement est d'accord avec la deuxième section , qu'il ne convient point que les établissements publics aient en leur possession des *titres au porteur* ; aussi leur a-t-il toujours recommandé d'une manière toute particulière de faire convertir en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique , les obligations au porteur des emprunts belges dont ils étaient propriétaires. Mais il ne partage point l'opinion émise que les *titres nominatifs* ne conviennent pas non plus à ces établissements , par le motif que ceux-ci doivent avoir un fondé de pouvoirs à Bruxelles pour y recevoir les intérêts semestriels.

» Il est évident qu'il sera toujours très-difficile aux établissements publics , qui sont des êtres moraux , de faire recevoir les intérêts des capitaux inscrits ou déposés en nom , autrement que par un fondé de pouvoirs ; quoi qu'il en soit , le Gouvernement a l'intention de leur accorder à cet effet le plus de facilités possible , en autorisant le payement des arrérages de la dette publique dans les chefs-lieux d'arrondissement.

» Des mesures exceptionnelles pourraient être prises dès à présent , pour autoriser le payement dont il s'agit ; mais les nombreuses difficultés que ces mesures occasionneraient ont engagé le Gouvernement à les retarder jusqu'à l'époque de la réorganisation du service du caissier de l'État. Il sera plus facile alors de coordonner les dispositions à prendre pour arriver au but qu'on veut atteindre.

» La mesure tendant à autoriser les établissements publics à verser leurs fonds à la caisse des consignations , chez le conservateur des hypothèques , n'est pas de nature à pouvoir être accueillie par le Gouvernement. Non-seulement elle serait imprudente et contraire à ses intérêts , mais encore elle ne satisferait pas complètement aux intérêts des déposants.

» La caisse des consignations , qui ne reçoit point aujourd'hui de fortes sommes par dépôts volontaires , à cause de l'intérêt minime qu'elle donne , 3 p. % , intérêt qui , même aux termes de la loi du 28 nivôse an XIII , ne commence à courir qu'à partir du soixantième jour après celui du versement , ne pourrait , sans s'exposer à de graves embarras ou à essuyer des pertes plus ou moins importantes , recevoir en dépôt des sommes considérables pour lesquelles elle devrait payer un intérêt de 4 1/2 ou 5 p. % , avec faculté d'obtenir le remboursement total ou partiel de ces sommes à des époques indéterminées,

En effet, cette caisse ne pourrait conserver, sans les faire fructifier, des capitaux dont elle aurait à payer un intérêt aussi élevé, elle devrait nécessairement employer tout ou partie de ces fonds, soit en bons du trésor, soit en obligations des emprunts belges. Les bons du trésor n'étant remboursables qu'à des époques fixes, la caisse se verrait très-souvent obligée, lorsqu'il y aurait des remboursements à faire, de vendre les obligations d'emprunts au cours du jour, et elle serait ainsi exposée à essuyer des pertes plus ou moins notables; aussi, cette difficulté d'avoir constamment à sa disposition les fonds pour opérer les remboursements qui seraient demandés, a-t-elle nécessité, en France, où, comme on le sait, la caisse des consignations est régie par la même législation qu'en Belgique, des précautions et des restrictions tendant à éloigner le dépôt de sommes considérables. L'intérêt des consignations volontaires à faire par des particuliers, y a été réduit à 2 p. %; les consignations ne peuvent avoir lieu qu'à Paris; le remboursement de celles faites même par les administrations provinciales et communales, ne peut être effectué que quarante-cinq jours après la demande; enfin, la loi n'a pas imposé à la caisse l'obligation de recevoir les consignations volontaires : celle-ci a la faculté de les accepter ou de les refuser.

» Telles sont les mesures adoptées en France pour prévenir que les consignations ne constituent la caisse en perte.

» D'un autre côté, les propositions, si elles étaient admises, auraient pour conséquence de dénaturer l'institution, car la caisse a été fondée uniquement dans le but de recevoir les sommes contestées, et si les dépôts volontaires ont été autorisés, ce n'a été qu'à titre de placements provisoires.

» Les établissements publics ne seraient pas favorisés davantage par le placement de leurs capitaux à la caisse des consignations, puisque cette caisse ne pourrait guère leur donner un intérêt aussi élevé que celui que rapportent les bons du trésor ou les inscriptions nominatives provenant des emprunts belges, et que, d'ailleurs, le paiement des intérêts des fonds déposés à cette caisse devrait être entouré d'autant de garanties que celui des intérêts de la dette publique, et soumis aux mêmes formalités, puisque la justification du paiement vis-à-vis de la Cour des Comptes devrait se faire de la même manière que pour les deux natures de fonds.

» Par suite des considérations qu'on vient de faire valoir, le Gouvernement pense qu'il ne peut y avoir lieu à donner suite à la mesure sur laquelle la deuxième section a cru devoir appeler son attention. Il est d'avis que les facilités accordées aux établissements publics pour le placement de leurs capitaux en bons du trésor ou en rentes sur l'État, ainsi que celles qu'on se propose de leur accorder pour la recette des intérêts échus, suffiront pour faire arriver dans les caisses de l'État, *comme placements permanents*, une grande partie des fonds disponibles des établissements publics. Les placements de l'espèce sont, à la fois, avantageux aux établissements publics et favorables au crédit de l'État : avantageux aux établissements, parce qu'ils rapportent aujourd'hui un intérêt de plus de 5 p. % l'an; favorables au crédit de l'État, parce qu'ils aident à le développer et à le soutenir. »

La section centrale, tout en reconnaissant l'avantage qu'il y aurait pour les établissements de bienfaisance et autres établissements publics à être autorisés

à verser leurs fonds disponibles dans la caisse des consignations, à en recevoir un intérêt proportionné à celui de la dette nationale, et à pouvoir en obtenir le remboursement, sans perte, en toute circonstance, ne peut donner son adhésion à la demande de la deuxième section, tant pour les motifs indiqués plus haut, que par cette considération que, dans des circonstances difficiles, des embarras pourraient naître pour le trésor de la nécessité d'effectuer des remboursements considérables, alors que l'État aurait besoin de toutes ses ressources. Toutefois, la section centrale est d'avis qu'il conviendrait de chercher, par tous les moyens possibles, à faciliter le placement des capitaux de ces établissements en rente publique, et indique, comme un des moyens propres à faire atteindre ce but, la faculté qui leur serait accordée de faire acheter les titres par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement.

La discussion générale du Budget de la Dette publique ne s'étant pas étendue à d'autres objets, la section centrale est passée à l'examen des articles du tableau annexé au projet de loi.

CHAPITRE I^{er}.

La somme portée au Budget pour intérêts, frais et amortissement de la dette publique, s'élève à fr. 29,723,548 77 c^s; elle est donc de fr. 3,737,511 60 c^s plus élevée que celle qui figure au Budget de 1849; cette différence, comme l'indique, d'ailleurs, la note préliminaire, provient uniquement d'un changement dans le mode de comptabilité de l'État, qui a eu pour effet de dégrever le Budget de 1849 d'une somme de fr. 3,760,639 82 c^s.

La section centrale ne croit pas devoir reproduire les explications si souvent présentées sur l'origine de notre dette publique et l'emploi des capitaux empruntés; elle rappelle seulement que si l'on en déduisait le montant de la dette transtiercée des Pays-Bas, et celle qui a été occasionnée par des travaux publics ou des acquisitions domaniales, il n'en resterait qu'une bien faible partie provenant d'autres circonstances, surtout si l'on tient compte des sommes déjà amorties.

Il est, toutefois, un fait qui ne doit pas être perdu de vue, relativement à la dette publique, c'est que l'amortissement qui, d'après le relevé des sommes qui y ont été consacrées en 1848, a atteint le chiffre de fr. 4,276,047 13 c^s pendant cette année, sera, selon la progression ordinaire, d'environ 4,750,000 francs en 1850; l'amortissement ne pouvant être considéré comme une dépense, la charge qui résulte de la dette publique au Budget de l'État pour l'exercice 1850 n'est pas, en réalité, de fr. 29,723,548 77 c^s, mais seulement de fr. 24,973,548 77 c^s.

Les articles 1 à 18 sont successivement adoptés sans donner lieu à aucune observation spéciale.

ART. 19. — Le Gouvernement ayant annoncé l'intention de faire cesser le plus tôt possible les effets de la mesure qui autorise le cours forcé des billets de banque, et n'ayant même plus compris au Budget des Voies et Moyens de 1850 les intérêts dus à l'État du chef de l'émission d'une partie de ces billets, la première section demande pourquoi M. le Ministre des Finances n'a pas fait figurer au Budget de la Dette publique du même exercice, les intérêts de la fraction

du découvert du trésor, à laquelle il est pourvu par une émission de billets de banque ayant cours forcé?

La section centrale, trouvant l'observation juste, s'est jointe à la première section pour réclamer des explications sur ce point. Voici celles qui ont été données par le Gouvernement :

« A l'époque où les Budgets de l'exercice 1850 ont été présentés, il était facile de prévoir que des mesures ultérieures viendraient modifier le découvert du trésor et réduire, par conséquent, le chiffre de la dette flottante.

» Dans la discussion du projet de loi sur les successions (séance du 19 mars dernier), le Ministre s'est expliqué, à ce sujet, dans les termes suivants :

« Personne ne peut plus équivoquer aujourd'hui sur le montant de notre dette exigible à une époque plus ou moins prochaine.

» Notre arriéré importe une somme fort élevée.

» Toutefois, il n'y a lieu de s'en préoccuper qu'au point de vue des intérêts et de l'amortissement, car il est bien évident que ce n'est point par l'impôt, mais par d'autres mesures qu'il faudra éteindre ou consolider cette dette.

» On cherchera à éteindre cet arriéré à l'aide ou d'une nouvelle émission de titres de notre dette, ou bien, ce qui revient au même, en faisant accueil à la proposition déposée par l'honorable M. de Pouhon

»

» Notre arriéré est aujourd'hui couvert en partie par 12 millions de billets de banque, qui n'exigent pas d'intérêts, en partie par la réserve de l'amortissement.

» Il faut bien que l'on se préoccupe du moment où les billets de banque cessent d'avoir cours forcé. On doit se hâter de faire cesser cet état de choses anormal. Nous devons prévoir, nous devons espérer que, dès 1850, cet état de choses aura cessé. Il faut que le jour où la situation des banques permettra de faire disparaître le cours forcé, l'État soit, de son côté, en mesure de faire face à ses obligations. »

» La Chambre a récemment adopté la proposition de M. de Pouhon, tendant à mettre à la disposition du Gouvernement les valeurs provenant de l'encaisse du caissier général de l'État, ainsi que celles résultant du boni sur le fonds 2 1/2 p. 0/0, destiné à la liquidation des anciennes créances.

» D'après l'exposé de la situation du trésor au 1^{er} septembre 1848, le découvert du trésor s'élevait à fr. 30,219,576 06 c^s, ou à fr. 12,421,223 26 c^s, en faisant abstraction de la réserve de l'amortissement, ainsi que des 12 millions de billets de banque.

» Or, la réalisation au taux *minimum* de 80 p. 0/0 des 13,438 obligations provenant de l'encaisse produirait une somme de . . . fr. 10,750,000 »

» Et au taux de 50 p. 0/0 du capital de 11,980,000 francs, à 2 1/2 p. 0/0, restant en boni sur les liquidations, celle de. . . 5,990,000 »

Ensemble. fr. 16,740,000 »

» Si l'on en déduit les 12 millions de billets de banque ayant cours forcé, soit 12,000,000 »

L'excédant, ou fr. 4,740,000 »
servirait également à éteindre en partie le déficit du trésor.

» On voit que, dans cette prévision, il ne peut y avoir lieu à accroître le crédit porté au Budget de la Dette publique pour les intérêts de bons du trésor.

» Il en sera autrement du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1850. Ce Budget devra être modifié, et les articles qui y sont compris pour les intérêts de l'encaisse et des capitaux applicables aux anciennes liquidations, devront en être retranchés. Mais il a dû être formulé tel qu'il est actuellement soumis à la Chambre, puisque à l'époque où il a été présenté les titres compris dans la proposition de M. de Pouhon n'étaient pas encore mis à la disposition du Gouvernement. »

Les observations faites par la première section et par la section centrale n'ayant d'autre objet que de mettre en harmonie les Budgets des recettes et des dépenses, le but qu'elles se proposent se trouve également atteint, soit que les intérêts de la partie de la dette flottante actuellement couverte par des billets de banque ayant cours forcé soient portés au Budget de la dette publique, soit que les intérêts des capitaux destinés à éteindre cette portion de la dette flottante soient retranchés du Budget des Voies et Moyens; la section centrale donne donc son adhésion à l'intention manifestée par M. le Ministre des Finances, d'avoir recours à ce dernier mode, mais elle fait observer que cette détermination doit être notifiée à la section centrale, qui est chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens, pour qu'elle y ait égard dans les propositions qu'elle aura à soumettre à la Chambre.

Les articles 19 à 23 sont successivement adoptés.

CHAPITRE II.

La sixième section demande qu'il soit fourni par les cinq départements ministériels, autres que celui de la Justice, une note détaillée de toutes les pensions, semblable à celle qui accompagne le Budget de ce dernier Département.

M. le Ministre des Finances, à qui la demande de la sixième section a été communiquée par la section centrale, a fait l'observation que la note réclamée par la sixième section se trouvait jointe au Budget de chaque Département, sous la forme d'un relevé indiquant nominativement les fonctionnaires et employés admis à la retraite depuis la présentation du Budget de 1849, leur âge, les infirmités dont ils sont atteints, leurs années de service, ainsi que le chiffre de leur pension.

La section centrale fait observer d'abord que les Budgets de deux Départements, ceux des Travaux Publics et de la Guerre, ne se trouvant pas entre les mains des membres de la Chambre, bien qu'ils aient été présentés il y a plus de deux mois, il ne lui est pas donné d'examiner le tableau des pensions accordées par ces deux Départements pendant la dernière année; ensuite, que la note jointe au Budget de la Justice est plus complète que celles qui accompagnent les Budgets des autres Départements, en ce qu'elle donne le résumé des pensions éteintes et des pensions accordées pendant l'exercice précédent.

La section centrale, pour ne pas occasionner de retard dans la discussion du Budget de la Dette Publique, n'insiste pas pour que ces renseignements soient fournis avant la présentation de son rapport, mais elle demande qu'à l'avenir,

le chiffre des pensions éteintes soit communiqué à la Chambre pour chaque Département, comme annexe aux développements du Budget de la Dette Publique. A défaut de ce renseignement, on ne peut se former une idée exacte de l'état des choses. Ainsi, en jetant les yeux sur l'annexe 7 du Budget de la Dette Publique, la section centrale verra bien, par exemple, qu'il y a augmentation de 80,000 francs au chiffre des pensions militaires et de 160,000 francs à celui des pensions du Département des Finances, mais à défaut de connaître les estimations, elle ne peut faire une juste appréciation du crédit réclamé.

La première section exprime le désir que MM. les Ministres de la Guerre et des Finances s'entendent pour examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de procéder à la révision de la loi sur les pensions militaires dans un but d'économie.

La deuxième section demande que le Gouvernement se montre plus sévère que jamais dans l'allocation des pensions, et qu'il ne les accorde plus qu'aux fonctionnaires qui sont réellement hors d'état de s'acquitter de leurs devoirs.

La cinquième section réclame la présentation d'une loi sur les pensions militaires qui fixe le *maximum* de ces pensions à 5,000 francs.

La sixième section demande également que la loi sur les pensions militaires soit révisée.

La section centrale, après délibération, s'est associée au vœu émis par différentes sections, de voir reviser la loi sur les pensions militaires, surtout en ce qui concerne l'âge, les certificats et le *maximum* des pensions. Elle pria M. le Ministre des Finances de lui faire connaître quelles étaient les intentions du Gouvernement à cet égard, et lui transmit l'avis de la cinquième section, sans toutefois rien préciser sur la quotité du *maximum* que, suivant elle, il conviendrait d'adopter.

Nous croyons devoir transcrire ici textuellement la note que M. le Ministre de la Guerre a fait parvenir à la section centrale sur cet objet :

« Le Ministre de la Guerre ne peut consentir à une révision de la loi sur les pensions militaires, alors surtout qu'on annonce que cette révision serait faite en vue :

» 1^o De réduire à 5,000 francs le *maximum* de toute pension militaire;

» 2^o De changer les conditions d'admissibilité à la pension, en ce qui concerne l'âge.

» Ceux qui expriment le désir de voir réduire à 5,000 francs le *maximum* de toute pension militaire se fondent évidemment sur ce qui a été fait tout récemment à l'égard des fonctionnaires civils, mais ils ne remarquent pas qu'il y a une distinction très-réelle, que tout le monde admet (M. le Ministre des Finances lui-même, voir la discussion de la loi sur les pensions civiles), entre les services militaires et les services civils. Les services militaires sont en général regardés comme étant d'une nature telle qu'ils supposent plus de fatigues et de souffrances de la part des militaires qui ont servi pendant longtemps. On ne peut donc raisonner par analogie avec le *maximum* des pensions civiles, lesquelles sont uniquement la récompense de services rendus, tandis que les pensions militaires sont encore et surtout une indemnité pour le sang versé et un lot qu'on ne gagne qu'en exposant pour enjeu sa vie ou tout au moins quelques-uns de ses membres. D'autre part, si, en temps de paix, le militaire a

rarement l'occasion d'exposer sa vie, il sacrifie tout au moins sa santé, et ce n'est certes pas la pension qu'on lui accorde qui peut le dédommager d'une vieillesse anticipée, résultat ordinaire des fatigues du service en Belgique. Car, remarquons-le bien, le mode de recrutement de notre armée impose des fatigues extrêmes aux sous-officiers et aux officiers, qui usent leur santé dans les pénibles fonctions d'instructeur.

» Il suffirait, du reste, de jeter les yeux sur les états de service des généraux, en très-petit nombre, à qui il a été donné d'atteindre le *maximum* des pensions militaires, pour se convaincre qu'il n'est pas un seul fonctionnaire civil, quels que soient d'ailleurs l'éclat et l'importance de ses services, qui puisse être mis en parallèle avec des militaires qui ont été exposés pendant plus de 40 ans à tous les dangers de la guerre, aux périls, aux blessures graves, et qui n'ont pu, à cause des nécessités de leur position, amasser quelques économies pour leurs vieux jours.

» Il existe d'ailleurs une erreur profonde en ce qui concerne le taux des pensions militaires : on croit généralement, et bien à tort, que si on les calculait d'après les mêmes bases que les pensions civiles, on réaliserait un ensemble de réduction assez considérable. C'est précisément le contraire qui arriverait. Tandis qu'on gagnerait quelques milliers de francs en abaissant au *maximum* de 5,000 francs le très-petit nombre des pensions militaires qui surpassent ce chiffre, on serait amené à des augmentations considérables pour tous les grades inférieurs à celui de général. (Voir le tableau qui suit.)

Aperçu de la moyenne des pensions civiles et des pensions militaires, et taux auxquels s'élèveraient ces dernières si elles étaient calculées sur le pied des premières.

TRAITEMENT annuel.	1/65		1/55	MAXIMUM de la PENSION MILITAIRE pour 40 ans de service.
	DU TRAITEMENT annuel donné pour 40 ans. — Pension civile.	DU TRAITEMENT annuel donné pour 40 ans. — Pension civile.	DU TRAITEMENT annuel donné pour 40 ans. — Pension civile.	
Lieutenant-général, (ou fonctionnaires dont la moyenne du traitement égale la solde de ces officiers.)	16,000 »	5,000 » <i>Maximum.</i>	5,000 » <i>Maximum.</i>	6,300 »
Général-major, id. id. . .	11,600 »	5,000 » <i>Maximum.</i>	5,000 » <i>Maximum.</i>	5,000 »
Colonel d'infanterie, id. id. . .	7,400 »	4,553 60	5,000 » <i>Maximum.</i>	3,200 »
Lieutenant-colonel d'infanterie, id. id. . .	5,900 »	3,650 40	4,200 80	2,500 »
Major d'infanterie, id. id. . .	5,050 »	3,107 60	3,672 40	2,100 »
Capitaine d'infanterie, id. id. . .	3,300 »	2,050 40	2,400 »	1,700 »
Lieutenant d'infanterie, id. id. . .	1,900 »	1,169 20	1,381 60	1,200 »
Sous-lieutenant d'infanterie, id. id. . .	1,600 »	984 40	1,163 60	1,000 »
MOYENNE		3,184 45	3,488 55	2,875 »

» On ne doit pas perdre de vue que, dans l'armée, il faut passer par la filière des grades inférieurs pour arriver aux grades élevés, et qu'il n'en est pas de même dans la carrière des emplois civils.

» On prétend que quelques officiers sont mis à la retraite, alors que leur âge leur permettrait encore de rendre quelques services. En admettant qu'il ne

soit pas impossible de justifier cette assertion par quelques faits isolés auxquels le Gouvernement a été amené par des considérations particulières, on aurait tort de croire que la faculté laissée à l'État de pensionner les militaires lorsqu'ils ont 55 ans d'âge doive et puisse être restreinte. Il n'y a d'ailleurs, en général, que les officiers inférieurs à qui on applique cette règle, et encore n'est-ce pas d'une manière absolue, l'*Annuaire militaire* en fait foi; or, on n'a qu'à s'enquérir dans chaque régiment de ce qui se passe, et on saura que ce n'est que par exception qu'un officier (sous-lieutenant, lieutenant et capitaine) parvient à servir activement jusqu'à 55 ans. Le plus grand nombre doivent être pensionnés avant cet âge; les procès-verbaux des visites qui, dans ce cas, précèdent toujours l'admission à la pension, constatent que bien avant 55 ans les infirmités résultant des fatigues du service, mettent les officiers complètement hors d'état d'être employés. On peut affirmer, et les rapports des inspecteurs généraux servent de preuves à cette assertion, que, dans l'état actuel des choses, il existe dans chaque régiment au moins quatre officiers qui ne peuvent plus concourir au service par suite d'infirmités ou de vieillesse anticipée, et que le Gouvernement ne peut cependant pensionner parce qu'ils n'ont pas 55 ans d'âge, et que leurs infirmités ne sont pas reconnues incurables. Et ici encore, on ne peut établir de parallèle entre les militaires et les fonctionnaires civils. Les premiers, exposés journellement aux fatigues d'un service actif, aux éventualités de marches forcées et de veilles pénibles, doivent absolument jouir d'une santé robuste et de la plénitude de leurs facultés et de leur énergie. En est-il de même des fonctionnaires civils en général? Tous leurs devoirs ne s'accomplissent-ils pas au coin du feu?

» En ce qui concerne les certificats médicaux exigés pour être admis à la pension avant l'âge de 55 ans, le Département de la Guerre a toujours exigé toutes les garanties désirables pour sauvegarder les intérêts du trésor; la Chambre, du reste, s'est montrée satisfaite des mesures prescrites pour les visites et contre-visites, et il est positif que celles qu'elle a adoptées pour les fonctionnaires civils ne présentent pas, à beaucoup près, autant de sécurité. »

M. le Ministre de la Guerre, dans la réponse qui précède, semble confondre l'opinion précisée de la cinquième section, quant au *maximum*, avec celle de la section centrale, qui est plus générale et ne préjuge rien sur la limite à laquelle il y a lieu de s'arrêter. La section centrale persiste dans l'opinion que le *maximum* actuel est trop élevé, et qu'en égard aux circonstances qui ont obligé le Gouvernement à apporter des réductions dans les dépenses de divers services publics, il importe de reviser la loi des pensions militaires dans un même but d'économie. Elle fait remarquer d'ailleurs, que, dans les *maxima* indiqués au tableau joint à la note de M. le Ministre de la Guerre, il n'est tenu aucun compte de l'augmentation d'un cinquième de la pension, en vertu de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1838, pour tous les militaires qui comptent 10 années de service dans leur dernier grade, ce qui arrive très-fréquemment. Le dernier numéro du *Moniteur* en offre un exemple bien frappant: sur 17 pensions accordées par un arrêté royal du 10 mai, qui y est inséré, 12 sont augmentées d'un cinquième pour cette cause. Ainsi, tandis que le tableau joint à la note du Ministre, présente le *maximum* de la pension d'un capitaine comme étant de 1,700 francs, pour 40 ans de service, l'état annexé à l'arrêté du 10 mai accorde plusieurs pensions

de capitaine dépassant 2,000 francs, bien que ceux-ci n'eussent pas même 30 années de service, temps voulu pour que la pension soit de 1,275 francs dans les conditions ordinaires. La disposition de l'art. 17 que nous venons de citer, n'est pas la seule qui concoure à l'augmentation des pensions militaires ; il en est une autre, celle de l'art. 20, qui est conçue dans les termes suivants : « Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de » l'usage d'un membre *ou qui y sont équivalentes*, la pension est également » fixée au taux des chiffres de la cinquième colonne.

» Après 30 ans de service, la pension est augmentée d'un dixième. »

Ainsi un capitaine qui a 30 années de service, 10 années de grade et dont les infirmités sont déclarées équivalentes à la perte de l'usage d'un membre, obtient une pension de 2,244 francs, qui se décompose de la manière suivante : 1^o 1,700 francs au lieu de 1,275, à cause de ses infirmités ; 2^o l'augmentation d'un cinquième pour 10 années de grade, et 3^o celle d'un dixième ou de 204 francs pour 30 années de service.

La section centrale, en voyant l'application fréquente qui est faite de la disposition qui augmente la pension dans une très-forte proportion lorsque les infirmités sont déclarées équivaloir à la perte de l'usage d'un membre, ne peut s'empêcher d'exprimer la crainte qu'il ne soit souvent fait abus de cette disposition de l'art. 20 de la loi. Sur les dix-sept pensions accordées par l'arrêté du 10 mai, neuf, c'est-à-dire plus de la moitié, sont augmentées par application de cette disposition.

La section centrale recommande ces observations à l'attention sérieuse du Gouvernement ; elle admettrait d'ailleurs difficilement que, pendant les longues années de paix que nous venons de traverser, la profession des armes ait pu occasionner plus de fatigues et d'infirmités que toute autre carrière active. Or, pour s'en tenir à l'arrêté qu'elle a sous les yeux, elle remarque que, sauf trois seulement, tous les pensionnés qui y sont indiqués sont entrés au service après les guerres de l'Empire.

La section centrale exprime du reste l'avis que, quelles que soient les dispositions générales que l'on arrête pour les pensions militaires, il peut être accordé des récompenses extraordinaires pour les services signalés rendus au pays.

Avant d'abandonner ce sujet, la section centrale doit faire connaître à la Chambre que des explications ont été demandées par la quatrième section sur un arrêté pris récemment, par lequel des services rendus en pays étranger ont été portés en ligne de compte dans la liquidation de la pension d'un officier général.

M. le Ministre de la Guerre a donné, à cet égard, les renseignements suivants à la section centrale :

« En réglant la pension du lieutenant général auquel la quatrième section fait allusion, le Département de la Guerre s'est trouvé en présence d'engagements pris vis-à-vis de cet officier à l'époque de son admission dans l'armée, en vertu de la loi du 22 septembre 1831.

» Le Département de la Guerre ne croit pas avoir à exposer ou à défendre les motifs qui ont engagé le Gouvernement à appeler cet officier général au service de la Belgique. On comprendra du reste, que c'est à cause de ses services à l'étranger, de ses grades acquis, de ses campagnes et de son expérience que cet

officier a été admis dans l'armée ; et, dès lors, il n'est pas étonnant qu'on ait cru pouvoir s'engager à lui tenir compte de ses antécédents militaires, dans le moment critique où l'on faisait appel à ses talents et à son courage pour défendre la nationalité belge.

» Le Ministre de la Guerre, en présence des engagements contractés à cette époque par le Gouvernement et invoqués par le lieutenant-général dont il est question, s'est vu dans la nécessité, ou de le maintenir dans la position de disponibilité, ou de lui accorder le *maximum* de la pension de retraite, en lui tenant compte de ses services en France et en Pologne et de ses nombreuses campagnes, bien que cet officier général n'ait été à même de rendre aucun service à la Belgique. Entre ces deux partis, le Ministre a choisi celui qui était le plus favorable aux intérêts du trésor. »

La section centrale, avant d'émettre aucune opinion sur cet objet, a demandé communication de l'arrêté royal qui appelle cet officier général au service de la Belgique et des conditions de son engagement.

M. le Ministre de la Guerre s'empresse de satisfaire au désir de la section centrale en lui transmettant la copie d'un arrêté royal, en date du 1^{er} février 1839, qui, en vertu de la loi du 22 septembre 1831, admet le général dont il s'agit au service de la Belgique, avec le grade de général de division. Cet arrêté ne fait aucune mention d'autres conditions de cette admission; mais le brevet délivré audit général, le 3 février 1839, stipule qu'il prendra rang dans l'armée en qualité de général de division du jour de sa nomination en Pologne, 26 février 1831.

La simple mention dans le brevet que le général prendra rang dans l'armée du jour de sa nomination en Pologne, 26 février 1831, laissant du doute sur l'engagement qui aurait été pris d'admettre tous les services rendus par lui à l'étranger, pour la liquidation éventuelle de sa pension, le rapporteur de la section centrale a demandé des éclaircissements sur ce point à M. le Ministre de la Guerre, qui lui a déclaré qu'il n'existait pas dans ses archives d'autre preuve matérielle de ce fait que la clause du brevet, mais qu'il était à sa parfaite connaissance que l'engagement avait été pris dans ce sens par le Gouvernement belge en 1838.

M. le Ministre de la Guerre a en même temps exprimé l'opinion que la loi du 22 septembre 1831 laissait le Gouvernement libre de régler les conditions d'admission des officiers étrangers au service de la Belgique.

La section centrale a de nouveau délibéré sur cet objet; plusieurs membres ont émis l'opinion que l'arrêté royal qui l'admet au service de la Belgique forme le seul titre de ce général, relativement à ses droits à la pension; que cet arrêté, ne renfermant aucune stipulation relativement aux services qu'il a rendus à l'étranger, ceux-ci ne peuvent être pris en considération pour en fixer le taux; que le brevet délivré par le Ministre de la Guerre ne pouvait rien ajouter aux clauses de l'arrêté royal; que, par conséquent, les inductions que l'on voudrait tirer de la mention qui y est faite, que le général prendrait rang dans l'armée du jour de sa nomination en Pologne, 26 février 1831, restent sans valeur.

Un membre a fait les objections suivantes :

« Le seul document auquel on puisse avoir recours pour l'interprétation de

la loi du 22 septembre 1831, est l'exposé des motifs du projet présenté par le Ministre de la Guerre, le 16 septembre 1831. « Les officiers étrangers, dit » cet exposé, pourront être divisés en deux catégories : la première sera composée de ceux qui entreront dans l'armée comme des officiers indigènes et » prêteront serment à la Constitution; la seconde de ceux qui, sans cesser » d'appartenir à l'armée de leur nation, en y conservant leur grade et leur » rang, voudront bien nous aider officieusement de leurs bras et de leurs » épées. »

Comme on ne peut guère supposer que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, des officiers étrangers seraient entrés définitivement dans notre armée sans qu'on leur tînt compte de leurs anciens services, il s'en suit, d'après ce membre, que l'intention du législateur de 1831 doit avoir été d'admettre ces services dans la liquidation de leurs pensions, bien que la loi du 22 septembre 1831 n'en fasse aucune mention.

La question ayant été mise aux voix, sur cinq membres présents, trois se prononcent contre l'admission des services rendus à l'étranger dans la liquidation de la pension de ce général; un membre les admet, un membre s'abstient.

La section n'adopte l'art. 24 que sous la réserve de la réduction à y apporter par suite de la modification que devra subir la pension dont il s'agit.

Elle décide que les pièces communiquées par M. le Ministre de la Guerre sur cet objet, resteront déposées sur le bureau pendant la discussion du Budget de la Dette Publique.

Les articles 25, 26 et 27 du Budget de la Dette Publique sont adoptés sans donner lieu à aucune autre discussion.

L'article unique du projet est ensuite adopté à l'unanimité des membres de la section centrale.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

VERHAEGEN.

